



## COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du mercredi 6 février 2019 à 16 h 30  
Organisée au siège de l'antenne de Sotteville.

### PROCÈS-VERBAL n° 16

#### Nombre de membres :

- En exercice : 6

- Présents : 5

- Excusé : 1

#### Date de convocation :

Étaient présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.

MM. Jean LIBERGE, Jean Claude LEROY, Jean-François MERIEUX, René ROUX.

Excusé : M. Claude BOURDON.

Assiste : Mme Mathilde PELLETEY, secrétaire administrative

\*\*\*\*\*

### RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

\*\*\*\*\*

### RAPPEL DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

#### OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs que, en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

. la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;

. toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner dans l'opposition le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN  
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY

### **DISPENSE DU CACHET MUTATION**

Les cas susceptibles de faire bénéficier un club de la dispense du cachet mutation, sur sa demande expresse, sont repris exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

S'agissant du cas prévu au paragraphe b) de cet article, traitant des joueurs issus d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de leur catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, l'attention des clubs est vivement attirée sur la condition essentielle conditionnant l'octroi de la dispense sollicitée : la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance,**

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constaté à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

\*\*\*\*\*

### **ADOPTION DE PROCES-VERBAL**

En l'absence d'observation, la Commission adopte le procès-verbal n° 15 de la réunion plénière du 15 janvier 2019, publié le 23 janvier 2019.

\*\*\*\*\*

### **DOSSIERS EXAMINÉS**

#### **Joueur Senior BILLOQUET Jeremy, licence n° 2127507045.**

Licencié au **CA LONGUEVILLAIS**, SAISON 2017/2018.

Demande de changement de club, le 20 janvier 2019, **pour SAINT AUBIN UNITED FC**

- Vu la signature du joueur apposée sur la demande, très différente de celle apparaissant sur les demandes des deux saisons précédentes,

La Commission refuse la délivrance de la licence et invite le club et le joueur à produire un document officiel permettant l'authentification de la signature ou à se présenter au siège caennais du service « licences » de la L.F.N. pour réalisation de la vérification nécessaire.

#### **Joueur Senior BOUDIN HORVAT Mathias, licence n° 2544703515.**

Licence 2018/2019 « renouvellement » délivrée le 13 juillet 2018 pour l'**AS MANNEVILLE SAINT MARDS FOURMETON**, saison 2017/2018.

Accord demandé depuis le 26 novembre 2018 par le **FC VAL DE RISLE**.

- Pris connaissance du courriel du FC VAL DE RISLE le 30 janvier 2019 contestant le refus opposé par le club quitté,
- constatant le règlement de la cotisation due par le joueur, adressé à la Ligue pour transmission au club quitté,
- considérant qu'il appartient au club d'accueil de démontrer le refus abusif du club quitté de délivrer son accord, pour un motif étranger au football,
- considérant qu'un accord du club quitté reste sans conséquence sur l'effectif de l'**AS MANNEVILLE SAINT MARDS FOURMETON**, le joueur ayant exprimé la volonté de ne plus participer aux activités du club,

la Commission ne peut que solliciter la compréhension du club quitté pour délivrer son accord, tout refus ne pouvant que priver le joueur de la pratique du football sans pour autant ni pénaliser ni favoriser les activités du club quitté.

**Joueuse Senior F CADINOT Charlène, licence n° 2546580710.**

Licence 2018/2019 « joueuse nouvelle », délivrée le 07 janvier 2019, pour l'**AS DE LA FRENAYE**.

Demande de changement de club le 25 janvier 2019, pour l'**AS PETIVILLE**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
  - vu l'accord du club quitté,
  - considérant le renoncement à participer à la 2<sup>ème</sup> phase du championnat Seniors féminin en date du 22 janvier 2019, de l'**AS DE LA FRENAYE**, constitutif de l'inactivité partielle du club quitté,
  - vu les dispositions de l'article 117b des règlements Généraux de la F.F.F.,
- la commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 25 janvier 2019.

**Joueur Foot Entreprise Senior DECATHEAUGRUE Christophe, licence n° 751516004.**

Licence « libre » délivrée le 09 juillet 2018 à **AGNEAUX FC**.

Demande de licence « foot entreprise » le 10 décembre 2018, pour **AGS FC**.

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 03 du 24 juillet 2018),
  - pris connaissance de la nouvelle pièce versée au dossier faisant apparaître les différentes et nombreuses signatures utilisées par le joueur,
  - considérant dès lors que, au vu de l'une des signatures, l'authenticité de celle apposée sur la demande de licence peut être reconnue,
- La Commission accorde la licence « joueur nouveau », date d'enregistrement au 10 décembre 2018.

**Joueur U17 FARCY Florian, licence n° 2545020591.**

Licence 2018/2019 « renouvellement » délivrée le 19 août 2018 pour l'**US AUFFAY**.

Demande de changement de club, le 24 janvier 2019, pour le **FC TOTES**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
  - vu l'accord du club quitté,
  - considérant le forfait général de l'**US AUFFAY**, enregistré au 8 décembre 2018, en catégorie U18, constitutif de l'inactivité partielle du club quitté,
  - vu les dispositions de l'article 117b des règlements Généraux de la F.F.F.,
- la commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 25 janvier 2019.

**Joueuse Senior F FREMONT Magalie, licence n° 2547708496.**

Licence 2018/2019 « renouvellement », délivrée le 01 juillet 2018, pour l'**AS DE LA FRENAYE**.

Demande de changement de club le 25 janvier 2019, pour l'**AS PETIVILLE**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
  - vu l'accord du club quitté,
  - considérant le renoncement à participer à la 2<sup>ème</sup> phase du championnat Seniors féminin en date du 22 janvier 2019, de l'**AS DE LA FRENAYE**, constitutif de l'inactivité partielle du club quitté,
  - vu les dispositions de l'article 117b des règlements Généraux de la F.F.F.,
- la commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 25 janvier 2019.

**Joueuse Senior F GILLE Geraldine, licence n° 2546444966.**

Licence 2018/2019 « renouvellement », délivrée le 05 septembre 2018, pour l'**AS DE LA FRENAYE**.  
Demande de changement de club le 28 janvier 2019, pour l'**AS PETIVILLE**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
  - vu l'accord du club quitté,
  - considérant le renoncement à participer à la 2<sup>ème</sup> phase du championnat Seniors féminin en date du 22 janvier 2019, de l'**AS DE LA FRENAYE**, constitutif de l'inactivité partielle du club quitté,
  - vu les dispositions de l'article 117b des règlements Généraux de la F.F.F.,
- la commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 28 janvier 2019.

**Joueur Senior GODARD Gregory, licence n° 738334392.**

Licencié à l'**AS DE BALLEROY**, saison 2017/2018.  
Licence 2018/2019, délivrée le 18 novembre 2018 pour l'**ES PORTAISE**.

- Pris connaissance du courriel de l'**ES PORTAISE**, du 23 janvier 2019,
  - reprenant le dossier,
  - considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2018/2019,
  - vu les dispositions des articles 90 et 117b des règlements Généraux de la F.F.F.,
- la commission
- amende sa décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 novembre 2018,
  - exonère le club des droits de changement de club.

**Joueur Senior Vétéran GOMIS Casimir, licence n° 2127568218.**

Demande de licence « joueur nouveau, demandée le 08 janvier 2019, pour l'**US GRAVIGNY**.

- vu la signature du joueur apposée sur la demande, très différente de celle apparaissant sur la pièce d'identité et sur la demande de licence de la saison courante,
- La Commission refuse la délivrance de la licence et invite le club et le joueur à produire un document officiel permettant l'authentification de la signature ou à se présenter au siège caennais du service « licences » de la L.F.N. pour réalisation de la vérification nécessaire.

**Joueur Senior IMCAOUDENE Christopher, licence n° 3219623705.**

Licence 2018/2019 « renouvellement » délivrée le 17 août 2018 pour l'**AS MARTINVEST**.  
Accord demandé le 17 septembre 2018 par la **JA DENNEVILLAISE**.

- Pris connaissance du courriel de la JA DENNEVILLAISE le 17 janvier 2019 contestant le refus opposé par le club quitté,
  - considérant qu'il appartient au club d'accueil de démontrer le refus abusif du club quitté de délivrer son accord, pour un motif étranger au football,
  - considérant qu'un accord du club quitté reste sans conséquence sur l'effectif de l'**AS MARTINVEST**, le joueur ayant exprimé la volonté de ne plus participer aux activités du club,
- la Commission ne peut que solliciter la compréhension du club quitté pour délivrer son accord, tout refus ne pouvant que priver le joueur de la pratique du football sans pour autant ni pénaliser ni favoriser les activités du club quitté.

**Joueur Foot Entreprise Senior KHIAR Sidi, licence n° 2127487100.**

Licencié au **FC LIA**, saison 2017/2018.

Accord demandé le 14 janvier 2019 par le **CS GRAVENCHON**, club « libre » ;

- Pris connaissance du courriel du **CS GRAVENCHON** du 30 janvier 2019, signalant l'absence d'activité du club quitté,
  - considérant l'inactivité totale du club quitté traduit par le non engagement d'équipes pour la saison 2018/2019,
  - considérant que la demande s'inscrit dans le cadre d'un changement de pratique,
- La Commission accorde la licence « joueur nouveau », date d'enregistrement au 14 janvier 2019.

**Joueuse Senior F PERREE Corinne, licence n° 2546677945.**

Licence 2018/2019 « renouvellement », délivrée le 01 juillet 2018, pour l'**AS DE LA FRENAYE**.

Demande de changement de club le 25 janvier 2019, pour l'**AS PETIVILLE**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
  - vu l'accord du club quitté,
  - considérant le renoncement à participer à la 2<sup>ème</sup> phase du championnat Seniors féminin en date du 22 janvier 2019, de l'**AS DE LA FRENAYE**, constitutif de l'inactivité partielle du club quitté,
  - vu les dispositions de l'article 117b des règlements Généraux de la F.F.F.,
- la commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 25 janvier 2019.

**Joueur U10 PERRET Romann, licence n° 254767991.**

Licence 2018/2019, délivrée 19 septembre 2018, pour **MARLY LE ROI US**.

Demande de double licence pour **CINGAL FC**.

- Pris connaissance du courriel de du 22 janvier 2019 de **CINGAL FC**,
  - considérant la situation des parents du joueur, séparés,
  - vu les dispositions contenues dans la circulaire FFF, du 17 mai 2013, relative à l'évolution du football d'Animation (joueurs U6 à U11), votée lors de l'Assemblée Générale de la L.F.A. du 9 février 2013,
- le joueur pourra bénéficier d'une deuxième licence sous réserve de production des documents suivants :
- . extrait d'acte de naissance ou tout autre document prouvant le lien de filiation,
  - . copie du jugement de séparation,
  - . justificatif de domicile de chacun des parents.

**Joueur Senior POLIDOR Julien, licence n° 2544100156.**

Licence 2018/2019 délivrée pour l'**US ST JACQUES DE NEHOU**.

Demande de changement de club, le 18 janvier 2019, pour le **FC BRETTEVILLE EN SAIRE**.

- Vu la signature du joueur apposée sur la demande, très différente de celle apparaissant sur la pièce d'identité et sur la demande de licence de la saison courante,
- La Commission refuse la délivrance de la licence et invite le club et le joueur à produire un document officiel permettant l'authentification de la signature ou à se présenter au siège caennais du service « licences » de la L.F.N. pour réalisation de la vérification nécessaire.

**Joueur Futsal Senior Vétéran SALL Adama, licence n° 2127458424.**

Licence 2018/2019 « renouvellement » délivrée le 08 octobre 2018 pour **LE HAVRE CAUCRIAUVILLE S.**  
Demande de changement de club, le 29 janvier 2019, pour **FUTSAL JEUNESSE HAVRAISE.**

- Pris connaissance des pièces au dossier,
  - considérant l'absence d'activité dans la pratique Futsal chez le club quitté, reconnue le 25 janvier 2019,
  - vu les dispositions de l'article 117b des règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

**Joueur U16 THENARD Olyver, licence n° 2546406821.**

Licence 2018/2019 « renouvellement » délivrée le 22 août 2018 pour le **FC DOZULE.**  
Accord demandé le 28 janvier 2019 par l'**AS VILLERS HOULGATE CF.**

- Pris connaissance du courriel de l'**AS VILLERS HOULGATE** du 05 février 2019, contestant le refus opposé par le club quitté,
  - considérant qu'il appartient au club d'accueil de démontrer le refus abusif du club quitté de délivrer son accord, pour un motif étranger au football,
  - considérant qu'un accord du club quitté reste sans conséquence sur l'effectif du **FC DOZULE**, le joueur ayant exprimé la volonté de ne plus participer aux activités du club,
  - considérant, de surcroît, que le **FC DOZULE** a pu bénéficier, comme club d'accueil, pour un précédent dossier, de la délivrance de son accord par l'**AS VILLERS HOULGATE CF**,
- la Commission ne peut que solliciter la compréhension du club quitté pour délivrer son accord, tout refus ne pouvant que priver un jeune joueur de la pratique du football sans pour autant ni pénaliser ni favoriser les activités du club quitté.

**Joueur Senior ZE ONDO Benjamin, licence n° 71563416.**

Licence 2018/2019 « renouvellement » délivrée le 22 août 2018 pour le **FC DOZULE.**  
Demande de changement de club, le 31 janvier 2019, pour l'**ES DU MONT GAILLARD.**

- Vu la signature du joueur apposée sur la demande, très différente de celle apparaissant sur la demande de licence de la saison précédente,
- La Commission refuse la délivrance de la licence et invite le club et le joueur à produire un document officiel permettant l'authentification de la signature ou à se présenter au siège caennais du service « licences » de la L.F.N. pour réalisation de la vérification nécessaire.

## **AFFAIRE AVEC AUDITION**

**Joueur U18 STALIN GASTINAUX Tom, licence n° 2545568300.**

Licencié 2018/2019 « renouvellement » délivrée le 10 août 2018 à l'**AJS CAULLE BOSC LE HARD**  
Demande d'accord du club quitté formulée par l'**ES ARQUES LA BATAILLE** le 23 octobre 2018.

- Reprenant le dossier,
  - Après avoir entendu :
    - . M. Arnaud DESSEAUX, Educateur de l'**AJS CAULLE BOSC LE HARD**,
    - . M ; Jean-Claude LEROY, secrétaire de l'**ES ARQUES LA BATAILLE**,
  - Pris note de l'absence excusée de M. Tom STALIN GASTINAUX et de ses parents,
  - Considérant le traitement du premier dossier réalisé selon la procédure récente de dématérialisation des demandes de licence,
  - Considérant les incompréhensions ayant affecté le traitement de ladite demande, nées d'échanges verbaux non aboutis entre le joueur et le secrétariat du club de l'**AJS CAULLE BOSC LE HARD**,
  - Considérant la sportivité manifestée par les deux parties lors de l'audition,
  - Considérant la délivrance de son accord par le club quitté, exempte de toutes conditions financières,
- La Commission accorde la licence « joueur muté hors période, pour l'**ES ARQUES LA BATAILLE**, date d'enregistrement au 8 février 2019.

Plus aucun dossier n'étant à traiter, la séance est levée à 20 heures 00.

\*\*\*\*\*

La prochaine réunion est fixée au mardi 05 mars 2019, à 10 heures 30, au siège de l'Antenne de Caen.

\*\*\*\*\*

**Le Président,**



**Jean-Pierre GALLIOT**

**Le Secrétaire de séance,**



**Jean-Claude LEROY**